

*Initiatives ministérielles*

[Français]

[Note de l'éditeur: La suite de la motion se lit comme suit:]

b) Les changements dans la liste des membres de tout comité législatif, de tout comité permanent ou, dans la mesure où la Chambre y est représentée, de tout comité mixte permanent, s'appliquent le lendemain de la date à laquelle le membre permanent du comité en donne avis au whip en chef de son parti (ou, lorsqu'il s'agit d'un député indépendant, au whip en chef de l'Opposition officielle) qui y appose sa signature et transmet l'avis de remplacement au greffier du comité.

c) Lorsque le greffier du comité n'a pas reçu l'avis prévu conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, le whip en chef de tout parti reconnu peut apporter des changements en déposant avis auprès du greffier du comité après avoir choisi les substituts parmi les députés de son parti attachés au secteur auquel ce comité a été affecté. Lesdits changements s'appliquent dès que le greffier du comité en a reçu avis.

d) Lorsqu'un membre permanent d'un comité législatif, d'un comité permanent ou d'un comité mixte permanent prévient par écrit le président du Comité permanent de la gestion de la Chambre de son intention de cesser d'être membre dudit comité, la démission en question entre en vigueur lorsque la Chambre a adopté un rapport du Comité permanent de la gestion de la Chambre dans lequel le Comité désigne un remplaçant au démissionnaire.

(3) Les changements dans la composition des comités permanents ou législatifs qui comportent la nomination à un comité d'un député qui n'est pas déjà membre d'un comité du même secteur s'applique lorsque la Chambre a adopté un rapport à cet effet du Comité permanent de la gestion de la Chambre.»

54. Que le paragraphe 115(2) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«(2) Durant les périodes coïncidant avec les heures de séance de la Chambre, il est donné priorité aux séances des comités législatifs par rapport à celles des comités permanents du même secteur.»

55. Que le nouveau paragraphe suivant soit inséré à la suite du paragraphe 115(3) du Règlement:

«(4)a) Chaque groupe de comités d'un même secteur jouit de l'usage prioritaire de deux salles de comité, désignées de temps à autre par le Comité permanent de la gestion de la Chambre, mais il en est autrement pour les comités du secteur Gestion qui ne siègent et n'ont priorité que dans une seule salle.

b) Dans les salles qui ont été affectées au secteur dans lequel ils sont regroupés, les comités jouissent d'une priorité absolue par rapport à tous les autres usagers.»

56. Que le nouvel article suivant soit inséré à la suite de l'article 119 du Règlement:

«119.1.(1) Tout comité qui veut utiliser les installations de la Chambre des communes pour la radiodiffusion ou la télédiffusion de ses séances doit d'abord obtenir le consentement de la Chambre.

(2) Le Comité permanent de la gestion de la Chambre établit, dans le cadre d'un rapport à la Chambre, à titre expérimental, des principes directeurs régissant la radiodiffusion et la télédiffusion des séances de comité. Une fois que la Chambre a adopté ce rapport, tout comité peut autoriser la présence des médias électroniques à ses séances, sous réserve des principes directeurs susdits.»

57. Que le paragraphe 123(1) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«123.(1) En plus des pouvoirs qui lui sont accordés par la Chambre conformément à l'article 108(4) du Règlement, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation est autorisé à présenter à la Chambre un rapport contenant seulement une résolution qui, si le rapport est adopté, constituera un ordre de la Chambre enjoignant le ministre d'abroger tout ou partie d'un texte réglementaire que le gouverneur en conseil ou un ministre a le pouvoir d'abroger.»

58. Que l'article 125 du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«125. Sauf indication contraire dans tout article du Règlement ou ordre spécial de la Chambre, et à moins qu'on en ait disposé autrement, au plus tard à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, le quinzième jour de séance suivant la date de parution au *Feuilleton*, un avis de motion présenté conformément à l'article 123(4) du Règlement est réputé avoir été proposé et adopté par la Chambre.»

59. Que l'alinéa 126(1)c) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«c) sauf si l'on en a disposé auparavant, au plus tard à la fin de l'heure prévue pour la prise en considération de la ou des motions, l'Orateur interrompt les travaux dont la Chambre est alors saisie et met aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire pour disposer desdites motions. Toutefois, tout vote exigé à ce sujet est différé au plus tard à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien de la séance en cours. La sonnerie d'appel des députés fonctionne alors pendant au plus quinze minutes et l'on met aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toutes les questions restantes nécessaires pour disposer des travaux relatifs à toute motion de ce genre à l'égard de laquelle une décision a été différée après la tenue d'un tel vote.»

60. Que l'article 132 du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«132. Une pétition introductive de projet de loi privé n'est reçue par la Chambre que si elle est produite dans les six premières semaines de la session. Tout projet de loi privé prenant naissance à la Chambre des communes doit y être présenté dans les deux semaines qui suivent le jour où la pétition a été rapportée favorablement par l'examineur des pétitions ou par le Comité permanent de la gestion de la Chambre.»

61. Que les paragraphes 133(2), 133(3) et 133(4) du Règlement soient remplacés par ce qui suit:

«Les pétitions introductives de projets de loi privés, une fois reçues par la Chambre, sont prises en considération par l'examineur qui est tenu, dans chaque cas, de lui faire connaître jusqu'à quel point les prescriptions du Règlement relatives aux avis ont été observées. Lorsque l'examineur fait connaître que l'avis a été insuffisant ou autrement défectueux, ou encore s'il signale qu'il est en quelque sorte douteux que l'avis publié ait été suffisant, la pétition et le rapport de l'examineur y relatif sont pris en considération, sans renvoi spécial, par le Comité permanent de la gestion de la Chambre, qui fait ensuite savoir à la Chambre s'il estime que l'avis a été suffisant ou insuffisant. Lorsque l'avis est réputé insuffisant ou autrement défectueux,